

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte**  
**sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 7FR/2025 du 16 décembre 2025

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. LARSEN, présidente, Monsieur Thierry LALLEMANG, commissaire, et Monsieur Florent KLING, commissaire ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°28AD/2025 en date du 10 octobre 2025, notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°08AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

## **I. Faits et procédure**

1. Lors de sa séance de délibération du 10 novembre 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base des articles 7 et 37 à 40 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1er août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain HERRMANN comme Chef d'enquête.

2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, et « *plus particulièrement le respect de l'article 30 du RGPD relatif au registre des activités de traitement et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel* »<sup>1</sup>.

3. Société A est une société [...] inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social à [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [la fabrication d'équipements techniques ].<sup>2</sup>

4. En date du 29 novembre 2023, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place, au siège social du contrôlé (ci-après : la « visite sur place »). Ce moment est référencé ultérieurement dans cette décision comme « début de l'enquête ».

5. Par courriel en date du 30 novembre 2023 le contrôlé a fourni à la CNPD les Informations et documents demandés lors de la visite sur place.

---

<sup>1</sup> Délibération [...] du 10 novembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de la Société A

<sup>2</sup> Statuts coordonnés du [...], déposés et enregistrés au RCS le [...], point no 8 de la Communication des griefs.

6. Le procès-verbal no. [...]³, relatif à la visite sur place effectuée en date du 29 novembre 2023 auprès du contrôlé, dressé par les agents de la CNPD (ci-après : le « procès-verbal ») a été envoyé au contrôlé par courriel en date du 20 décembre 2023.

Il résulte notamment de ce procès-verbal, que le contrôlé n'a pas remis le registre des activités de traitement tel que demandé, mais qu'il a présenté un registre des activités de traitement disponible sur une application en ligne. Le contrôlé a encore indiqué être actif au Luxembourg et en dehors de l'Union Européenne, notamment en [pays tiers A] et [pays tiers B], pays vers lesquels le contrôlé procède à des transferts de données à caractère personnel et ces transferts sont encadrés par des accords intra-groupe définissant les règles de transfert.

7. Par courrier du 21 décembre 2023, le contrôlé a fait parvenir sa prise de position concernant le procès-verbal sous le point sub. 6, il se réfère notamment à son précédent courriel du 30 novembre 2023 par lequel il avait communiqué les informations et documents demandés lors de la visite sur place.

8. En date des 02 avril 2024, 22 avril 2024, 06 juin 2024 et 15 octobre 2024, quatre demandes d'informations complémentaires ont été adressées au contrôlé, auxquelles ce dernier a répondu respectivement les 10 avril 2024, 02 mai 2024, 13 juin 2024 et 18 octobre 2024.

9. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé, en date du 06 février 2025, une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 30 (1) du RGPD (l'obligation de tenir un registre des activités de traitement).

Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 12.010 euros.

---

<sup>3</sup> Le procès-verbal contenait également la décision d'ouverture d'enquête n° [...], un relevé des photos prises lors de la visite sur place et un inventaire des pièces collectées et/ou demandées par les agents de la CNPD.

La faculté de formuler des observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé.

10. Par courrier en date du 26 février 2025, le contrôlé a formulé ses observations relatives à la communication des griefs.

11. Le 8 avril 2025 le chef d'enquête a adressé au contrôlé une communication des griefs réplique (ci-après : la « communication des griefs réplique ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués, suite aux explications du contrôlé et ce par rapport aux exigences prescrites par l'article 30 (1) du RGPD (l'obligation de tenir un registre des activités de traitement).

12. Le 5 mai 2025, le contrôlé a formulé ses observations relatives à la communication des griefs réplique.

13. Le 23 mai 2025, le chef d'enquête a transmis le dossier à la Formation Restreinte en vue d'une prise de décision quant à l'issue de l'enquête.

14. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 06 octobre 2025, que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 13 novembre 2025 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu.

15. Par courriel du 23 octobre 2025, le contrôlé a décliné sa présence à ladite séance, tout en se référant à ses précédents échanges avec la CNPD.

16. Lors de cette séance, le chef d'enquête, Monsieur Alain HERRMANN accompagné de Madame [A], juriste gestionnaire du dossier, ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

17. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se basera :

- sur la tenue par le contrôlé d'un registre des activités de traitement en vertu de l'article 30 (1), (3) et (4) du RGPD ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires en cause.

## **II. En droit**

### **II.1. Sur les motifs de la décision**

#### **A. Sur la qualité du contrôlé**

18. Selon l'article 4 (7) du RGPD, le responsable du traitement est défini comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

La Formation Restreinte note que le contrôlé a déclaré, lors de la visite sur place du 29 novembre 2023, « *effectuer des traitements de données à caractère personnel pour lesquels il se considère être le responsable du traitement* »<sup>4</sup>.

Suite à la notification du procès-verbal du 20 décembre 2023, n° [...], le contrôlé a encore précisé, en date du 21 décembre 2023, qu'il est le responsable du traitement pour l'ensemble des activités de traitement mentionnées dans son registre des activités de traitement.<sup>5</sup>

Ainsi, la Formation Restreinte partage l'avis du chef d'enquête exposé dans sa communication des griefs et retient que le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement au sens du RGPD, pour les traitements figurant dans son registre des activités de traitement<sup>6</sup>.

#### **B. Sur le manquement lié à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement (article 30 (1), (3), (4) du RGPD)**

##### **B.1. Sur les principes**

19. En vertu de l'article 30 (1) du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de tenir un registre des activités de traitement qui sont effectués sous sa responsabilité. Ce registre doit contenir les informations suivantes :

*« a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;*

---

<sup>4</sup> Cf. Point 12 de la communication des griefs (+ points 2,9 et 11 du PV du 20 décembre 2023).

<sup>5</sup> Cf. Pièce no 6 annexée à la communication des griefs et visée par le point 12.

<sup>6</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, point 13.

*b) les finalités du traitement ;*

*c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;*

*d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;*

*e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;*

*f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;*

*g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 ».*

L'article 30 (3) à (4) du RGPD dispose que :

*« 3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.*

*4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande. »*

## B. 2. En l'espèce

20. Lors de la visite sur place en date du 29 novembre 2023, le contrôlé a montré le registre des activités de traitement tenu sous forme électronique via un logiciel dénommé « [Logiciel A] » aux agents de la CNPD, qui ont pu documenter certains constats par la prise de quatre photographies.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Cf. Page 2, point F du PV de visite sur place du 20.12.2023 +son annexe 2.

21. Le registre des activités de traitement n'a pas été remis aux agents de la CNPD qui ont établi un inventaire de pièces demandées au contrôlé, avec la mention que le registre des activités de traitement est à communiquer au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables.<sup>8</sup>

22. Par courriel du 30 novembre 2023, le contrôlé a transmis aux agents de la CNPD, une copie de son registre des activités de traitement issue de l'extraction du logiciel précité. Ce registre des activités de traitement se compose de quarante (40) fiches de traitements distinctes, au format Excel<sup>9</sup>.

23. Le chef d'enquête souligne que *« les violations ont été constatées sans préjudice quant au contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude de la totalité des informations contenues dans le registre des traitements, contrôle qui ne fait pas l'objet de la présente enquête »* (Cf. point no 18 de la communication des griefs).

24. Dans sa communication des griefs du 6 février 2025, le chef d'enquête retient que le registre des activités de traitement du contrôlé est incomplet, imprécis, incohérent au regard de l'article 30 (1) du RGPD, sous ses points : a), c), d) et e).

25. En date du 26 février 2025, le contrôlé a pris position, point par point, sur la communication des griefs. Le contrôlé a indiqué, notamment, que les informations spécifiques devant faire partie du registre des activités de traitement du contrôlé sont enregistrées sur la plateforme [Logiciel A] de sorte que toutes les informations relatives au registre des activités de traitement doivent être considérées dans leur intégralité. Il a pris position sur chaque manquement relevé, en se référant aux annexes à son courrier, qui sont des extraits du logiciel [Logiciel A], contenant d'après lui soit la contre-preuve du manquement relevé lors de la visite sur place, soit les mesures correctrices déjà adoptées.

26. Une communication des griefs réplique a été notifiée au contrôlé en date du 8 avril 2025. Cette communication des griefs réplique corrige et modifie la communication des griefs du 6 février 2025.

Suite aux explications du contrôlé, le chef d'enquête requalifie les manquements relevés et discutés, de sorte qu'il résulte de la communication des griefs réplique que le chef d'enquête

---

<sup>8</sup> Cf. Inventaire des pièces collectées et/ou demandées au contrôlé dans le cadre d'une visite sur place, du 29.11.2023.

<sup>9</sup> Cf. point 16, Page 7 de la Communication des griefs.

est d'avis que le registre des activités de traitement du contrôlé est incomplet, imprécis, incohérent et incorrect au regard de l'article 30 (1) du RGPD, sous ses points : a), c), d) et e).

1) Quant à l'article 30 (1) a) du RGPD, le registre des activités de traitement est incomplet<sup>10</sup>

27. Le chef d'enquête a relevé que le registre des activités de traitement était incomplet car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) a) du RGPD étaient incomplètes ou faisaient défaut.

28. Il résultait du registre des activités de traitement et notamment de l'analyse des quarante (40) fiches de traitements distinctes qui le constituent (sous format Excel, telles que communiquées par le contrôlé), qu'il ne comportait ni les coordonnées du responsable du traitement, ni le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (ci-après DPO).

Pourtant, lors de la visite sur place le contrôlé avait indiqué l'existence d'un DPO externe, dont l'identité a été précisée par courrier du 21 décembre 2023. Par ailleurs, d'après les registres de la CNPD, celui-ci a été déclaré comme étant le DPO du contrôlé en date du 3 mars 2023.

29. Or, la Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) a) du RGPD, le registre des activités de traitement doit comporter les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données et ce de manière afin d'assurer leur bonne joignabilité.

30. La Formation Restreinte relève que les agents de la CNPD ont pu analyser le registre tel qu'il leur a été présenté et remis par le contrôlé, à savoir sous forme de fichiers Excel. Quant aux fiches de traitements extraites du [Logiciel A] (PDF), certaines ont été communiquées aux agents de la CNPD pour la première fois en annexe au courriel du 26 février 2025. Les annexes au prédit courriel, portent des dates de mise à jour de plusieurs mois après la visite des lieux (par exemple annexe 1, mise à jour le 01.02.2024).

La Formation Restreinte retient que le registre des activités de traitement analysé par les agents de la CNPD est celui qui leur a été remis par le contrôlé suite à la visite sur place, sous

---

<sup>10</sup> Communication des griefs, points 19 à 24.

forme de 40 fichiers Excel et que celui-ci ne contient pas l'indication du nom et des coordonnées du responsable du traitement et du DPO.

Ainsi, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) a) du RGPD.

## 2) Quant à l'article 30 (1) c) du RGPD, le registre des activités de traitement est incomplet

### 2.1) Le registre des activités de traitement ne contient aucune information exigée par l'article 30 (1) c) du RGPD<sup>11</sup>

31. Selon le Chef d'enquête, les trois (3) fiches de traitements figurant au registre telles que listées et dénommées ci-après<sup>12</sup> ne contiennent aucune information relative à la description de catégories de données à caractère personnel traitées :

- *Badge management (Access with a badge to the premises)* (Pièce 08);
- *Videosurveillance/CCTV system* (Pièce 43);
- *Wireless camera* (Pièce 45).

### 2.2) Le registre des activités de traitement est incomplet quant à la description des catégories de données à caractère personnel au regard de l'article 30 (1) c) du RGPD<sup>13</sup>

32. Selon le Chef d'enquête, dans les onze (11) fiches de traitements figurant au registre, telles que listées et dénommées ci-après<sup>14</sup>, l'information relative à la description des catégories de données traitées est incomplète car elle est manquante pour les catégories de personnes concernées, comme suit :

- Fiche de traitements : *Canteen Management ([...])*, (pièce 09, ligne 22), catégories de personnes concernées : « *Employees* » et « *Temporary workers* » ;
- fiche de traitements : *Donations, Gifts, Sponsoring, Meals, Entertainment, Travel& Lodging* (Pièce 12, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Custumers* » ;
- fiche de traitements : *[...] Accident declaration* (Pièce 13, ligne 24), catégories de personnes concernées : « *Employees* » ;

---

<sup>11</sup> Communication des griefs, points 28 à 30.

<sup>12</sup> Au total 4 fiches dans la communication des griefs du 6 février 2025, cf. point 28.

<sup>13</sup> Communication des griefs, points 25 à 27.

<sup>14</sup> Au total 13 dans la communication des griefs du 6/02/2025, point no 25.

- fiche de traitements : *General customer & supplier contract & relationship management (Compliance monitoring)* (Pièce 19, ligne 20), catégories de personnes concernées : « *Suppliers, vendors, service providers* » ;
- fiche de traitements : *General customer & supplier contract & relationship management (Contract management tool)* (Pièce 21, ligne 24), catégories de personnes concernées : « *Customers* » ;
- fiche de traitements : *General customer & supplier contract & relationship management (Technical data request/exchanges)* » (Pièce 29, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Suppliers, vendors, service providers* » et « *Development partners* » ;
- fiche de traitements : *Insurance management* (Pièce 31, ligne 22), catégories de personnes concernées : « *Employees* » et « *Consultants* » ;
- fiche de traitements : *IT Infrastructure Security* (Pièce 34, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Employees* » ;
- fiche de traitements : *Salary management* (Pièce 38, ligne 22), catégories de personnes concernées : « *Employees* » ;
- fiche de traitements : *Sickness certificate, work ability form and maternity leaves management* (Pièce 39, ligne 22), catégories de personnes concernées : « *Employees* » ;
- fiche de traitements : *Time management* (Pièce 41, ligne 22), catégories de personnes concernées : « *Employees* ».

33. Le chef d'enquête est d'avis que la non-conformité était acquise au jour de la visite sur place et que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) c) du RGPD consistant à inscrire dans le registre des activités de traitement les descriptions des catégories de données qu'il traite.

34. La Formation Restreinte relève, contrairement à l'avis du chef d'enquête, que sur les onze fiches de traitements précités, analysées sous leur forme de fichiers Excel, le manquement relevé n'est fondé et justifié qu'en ce qui concerne les deux fiches de traitements énumérées sous les pièces no 12 : *Donations, Gifts, Sponsoring, Meals, Entertainment, Travel& Lodging*, et no 21: *General customer & supplier contract & relationship management (Contract management tool)*.

35. En effet, la Formation Restreinte relève que concernant les autres fiches de traitements ci-avant listées, les manquements reprochés par le chef d'enquête, ne sont pas

fondés alors que les informations relatives aux catégories de données traitées figurent dans le fichier Excel. La Formation Restreinte relève qu'il ne s'agit pas d'un manquement mais d'une erreur de tabulation dans la ligne concernée, de sorte que l'information recherchée se trouve tant dans la fiche de traitements que sur la ligne désignée à cet effet, mais c'est le choix des « *bullet points* » qui peut induire une gêne dans la lecture de la fiche de traitements, sans pour autant mener à une erreur dans sa compréhension.

A titre d'exemple, concernant la première fiche de traitements précitée : fiche de traitements : *Canteen Management* ([...]), (pièce 09, ligne 22), la description des catégories de données traitées manquerait pour les « Employees » et les « Temporary workers » :

Or sur cette fiche, la ligne 22 est rédigée comme suit : «

- *Employees: Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Temporary workers : Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Visitors : Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Personal business information: Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Name: Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Menu choice : Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*
- *Department: Deletion period 10 years; Source Collected from data subject; Recipient HR Department, Reception Department, Catering company ([...])*”

La Formation Restreinte considère que la ligne 22 de cette fiche de traitements est à lire comme suit : pour les employés, le personnel provisoire et les visiteurs, qui constituent les catégories de personnes concernées, les catégories de données traitées sont : *Personal business information, Name, Menu choice et Department*.

36. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) c) du RGPD, le registre des activités de traitement doit comporter une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel traitées.

37. La Formation Restreinte retient que le registre est incomplet en ce qu'il ne contient pas la description des catégories de données traitées alors qu'elle manque en ce qui concerne les deux (2) fiches de traitements énumérées sous le point sub. 34 La Formation Restreinte retient encore que les trois (3) fiches de traitements citées sous le point sub. 31 ne contiennent aucune information quant aux catégories de données à caractère personnel traitées.

La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) c) du RGPD, en ce qui concerne les fiches de traitements précitées (sous les points sub. 31 et 34).

3) Quant à l'article 30 (1) d) du RGPD, le registre des activités de traitement est incomplet, imprécis, incohérent

3.1) Le registre des activités de traitement est incomplet quant à l'information relative aux catégories de destinataires, au regard de l'article 30 (1) d) du RGPD<sup>15</sup>

38. Selon le chef d'enquête les sept (7) fiches de traitements, listées ci-après, étaient incomplètes quant à l'information relative aux catégories de destinataires :

- Fiche de traitements concernée : *Donations, Gifts, Sponsoring, Meals, Entertainment, Travel & Lodging* (Pièce 12, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Customers* » et « *Suppliers, vendors, service providers* » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Compliance Training/Awareness Management*) (Pièce 20, ligne 20), catégories de personnes concernées : « *Suppliers, vendors, service providers* » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Contract management tool*) (Pièce 21, ligne 24), catégories de personnes concernées : « *Customers* » et « *Suppliers, vendors, service providers* » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Marketing support materials*) (Pièce 25, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Suppliers, vendors, service providers* » ;

---

<sup>15</sup>Communication des griefs, points 31 à 33.

- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Payment of the invoices*) (Pièce 26, ligne 19), catégories de personnes concernées : « *Suppliers, vendors, service providers* »;
- fiche de traitements concernée : « *Management of reception book and archives* » (Pièce 35, ligne 23): pour les données « *Personal business information* » et « *Name* » pour les catégories de personnes concernées :« *Employees* »;
- fiche de traitements concernée : « *Social Election management* » (*Works Council*) (Pièce 40, ligne 22) : pour la donnée « *Date of birth* » pour les catégories de personnes concernées :« *Employees* ».

### 3.2) Le registre des activités de traitement est imprécis quant à l'information relative aux catégories de destinataires y compris les destinataires établis dans des pays tiers au regard de l'article 30 (1) d) du RGPD

39. D'après le chef d'enquête le registre des activités de traitement est imprécis car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) d) du RGPD, et notamment l'information quant aux catégories de destinataires, y compris les destinataires dans les pays tiers était imprécise.

#### 3.2.1) Le registre des activités de traitement est imprécis quant à l'information quant aux destinataires, non établis dans un pays tiers et auxquels des données à caractère personnel sont communiquées (article 30 (1) d) du RGPD)<sup>16</sup>

40. Selon le Chef d'enquête, l'obligation du responsable du traitement est de regrouper les destinataires par catégories claires et pertinentes, permettant de comprendre précisément quelle entité ou type d'entité a accès ou reçoit les données, notamment en fonction de leur rôle.

41. Le chef d'enquête relève qu'en l'espèce la simple référence à « *Internal Business operations* » ou à « *Société A internal départements* » ne répond pas à cette obligation alors qu'une indication de la nature individuelle des destinataires n'est pas exigée, il faut les rassembler par catégories afin de permettre de distinguer entre les différentes entités ou départements susceptibles de recevoir les données.

---

<sup>16</sup> Communication des griefs réplique points 45 à 49.

42. Le chef d'enquête retient que les onze (11) fiches de traitements qui suivent présentent des manquements à l'article 30 (1) d) du RGPD :

- Fiche de traitements concernée : « *Donations, Gifts, Sponsoring, Meals, Entertainment, Travel & Lodging* » (cf. ligne 19) (Pièce 12), indication des destinataires : *Société A Internal departments*;
- fiche de traitements concernée : [...] *Training Management* (cf. ligne 19) (Pièce 14), indication des destinataires : « Internal business operations » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Agreement management*) (cf. ligne 20) (Pièce 17), indication des destinataires : *Recipient Société A internal departments, Customer and supplier, Société A group, Société B* ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Communication with customer/supplier/external parties*) (cf. ligne 19) (Pièce 18), indication des destinataires : « *Recipient Internal business operations, CEO, Senior Management Members, Société A internal departments, Société A Group* »,
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Compliance Training/Awareness Management*) (cf. ligne 20) (Pièce 20), indication des destinataires : « *Société A internal departments* » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Customer satisfaction survey*) (cf. ligne 19) (Pièce 23), indication des destinataires : « *Recipient Internal business operations,...*»;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Marketing support materials*) (cf. ligne 19) (Pièce 25), indication des destinataires : « *Internal business operations, Société A Group, Website développer* » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Supplier and customer relationship management*) (cf. ligne 19) (Pièce 28), indication des destinataires : « Internal business operations, Société A Group, Société B » ;
- fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Technical data request/exchanges*) (cf. ligne 19) (Pièce 29), indication des destinataires : « *Recipient Internal business operations, Certification labs, Société A Group, Société B* » ;

- fiche de traitements concernée : « *IP management* » (cf. ligne 22) (Pièce 32), indication des destinataires : « *Recipient Société A internal departments, Lawyer in charge of patent registration, Société C – [M. A], Patent application companies, Société B* »;
- fiche de traitements concernée : « *Zoominfo* » (cf. ligne 21) (Pièce 46), indication des destinataires : « *Internal business operations* ».

3.2.2) Le registre des activités de traitement est imprécis quant à l'information relative aux destinataires établis dans un pays tiers et auxquels des données à caractère personnel sont communiquées ( article 30 (1) d) du RGPD)<sup>17</sup>

43. Selon le Chef d'enquête, l'obligation du responsable du registre requiert une identification précise des destinataires établis dans un pays tiers en vertu de l'article 30 (1) d) du RGPD.

44. Le chef d'enquête relève que sur les quarante (40) fiches de traitements qui composent le registre, deux (2) fiches de traitements violent cette obligation alors qu'elles indiquent le destinataire, certes, mais de façon générique, et donc elles manquent à l'obligation de précision.

- Fiche de traitements concernée : *General customer & supplier contract & relationship management (customer relationship management)* (cf. ligne 25), les informations quant aux destinataires dénommés « *Service providers* » sont imprécises dans la mesure où ces derniers ne sont pas clairement identifiés (Pièce 22) ;

L'indication en ligne 22 est la suivante : Société B, Société A Group, Service providers.

- Fiche de traitements concernée : *IP management* (cf. ligne 29) : les informations quant aux destinataires dénommés « *Patent application companies* » sont imprécises dans la mesure où ces derniers ne sont pas clairement identifiés (Pièce 32).

---

<sup>17</sup> Communication des griefs réplique, point 50 à 55.

### 3.3) Conclusions de la Formation Restreinte quant au manquement à l'article 30 (1) d) du RGPD (énoncé sous les points sub. 38, 42 et 44)

45. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) d) du RGPD, le registre des activités de traitement doit comporter aussi bien les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées que les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales. Selon l'article 4 (9) du RGPD le destinataire est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* » à l'exception des autorités publiques qui reçoivent « *des données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière* ». La Formation Restreinte rappelle que s'agissant des catégories de destinataires situés dans des pays tiers, le registre des activités de traitement doit comporter l'indication des destinataires dans les pays tiers, qui doivent être précisément identifiés afin de permettre une analyse des transferts et de vérifier leur conformité aux exigences du RGPD. La Formation Restreinte souligne la différenciation faite par le RGPD dans son article 30 (1) d) en autorisant la mention des « catégories de destinataires » (par exemple, les sous-traitants) dans le registre des activités de traitement mais en précisant que « les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales » (par exemple, le sous-traitant XY aux Etats-Unis) doivent être mentionnés dans ce registre. Elle se rallie à l'interprétation faite par le chef d'enquête en ce qui concerne cette différenciation et retient que les destinataires doivent être précisément identifiés dès qu'un transfert de données à caractère personnel est explicitement indiqué comme ayant lieu vers un pays tiers.

46. Or, la Formation Restreinte relève que les sept (7) fiches de traitements citées sous le point sub. 38 ne contiennent aucune information quant aux destinataires auxquels les données à caractère personnel des catégories personnes précitées ont été ou seront communiquées.

La Formation Restreinte relève que les onze (11) fiches de traitements, citées sous le point sub. 42, ne répondent pas aux exigences de catégorisation dans le registre des activités de traitement des informations relatives aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées de l'article 30 (1) d) du RGPD. En effet, certaines fiches de traitement se réfèrent de façon globale à des destinataires, certes, mais désignés de manière si générale qu'ils peuvent concerner toute l'entreprise du contrôlé (cf. par exemple : fiche de traitements concernée : Zoominfo (cf. ligne 21) (Pièce 46), indication des destinataires : « *Internal business operations* »).

La Formation Restreinte est d'avis que certains ajouts d'informations quant aux destinataires, sont libellés en termes généraux de sorte qu'ils peuvent désigner toute l'entreprise du contrôlé et, par conséquent, ces indications de destinataires ont pour effet d'annuler toute la précision des autres informations quant aux catégories de destinataires contenues sur la même fiche.

47. La Formation Restreinte est d'avis, en ce qui concerne la première fiche de traitements citée sous le point sub. 44 (pièce no. 22), que l'indication « *Société A Group* » est tout aussi générique comme terme que l'indication « *service providers* » alors que différentes entités constituent le groupe et que celles-ci peuvent être situées sur divers pays dans le monde selon l'entité concernée.

48. La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) d) du RGPD, en ce qui concerne les fiches de traitements précitées (sous les points sub. 38, 42 et 44).

4) Quant à l'article 30 (1) e) du RGPD, le registre des activités de traitement est incomplet, incohérent, incorrect

4.1) Le registre ne contient aucune information quant à l'existence d'éventuels transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers au regard de l'article 30 (1) e) du RGPD<sup>18</sup>

49. Selon le Chef d'enquête, toutes les fiches de traitements comportent une ligne spécifique intitulée « *Is data transferred to third parties based outside the EU ?* » ainsi que « *Is personal data transferred outside the EU ?* », visant à indiquer, de manière affirmative ou négative, si des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers.

Toutefois, l'analyse des deux (2) fiches de traitements suivantes permet de relever que celles-ci ne comportent aucune information à cet égard :

- Videosurveillance/CCTV system (Pièce 43);
- *Wireless camera* (Pièce 45).

---

<sup>18</sup> Communication des griefs, points 35 à 38.

4.2) Le registre des activités de traitement ne contient aucune information quant à l'identification des pays tiers auxquels des données à caractère personnel sont transmises au regard de l'article 30 (1) e) du RGPD

50. Selon le chef d'enquête le registre des activités de traitement révèle que vingt-cinq (25) fiches de traitements (point 41 de la CDG réplique<sup>19</sup>), qui contiennent l'affirmation de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, ne contiennent pas l'identification des pays tiers vers lesquels les données à caractère personnel sont transférées.

51. Le chef d'enquête retient que *« certes, dans certains cas, le pays tiers destinataire peut être déduit indirectement à partir des documents autres que le registre concerné, tels que l'IntraGroup Agreement[...] (Pièce 49), mais, cette approche ne répond pas aux exigences du RGPD qui requiert, en vertu de l'article 30 (1) e) du RGPD, que l'information relative à l'identification des pays tiers figure de manière claire et explicite dans le registre des traitements, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des déductions indirectes ou à des documents tiers pour les identifier »*.

52. Le chef d'enquête retient par conséquent que, l'information relative à l'identification des pays tiers vers lesquels les données à caractère personnel sont transférées fait défaut dans les fiches de traitements suivantes :

- Access management (Pièce 07) ;
- Career and career development management (Pièce 10) ;
- Donations, Gifts, Sponsoring, Meals, Entertainment, Travel & Lodging (Pièce 12)
- Fleet management (Pièce 15) ;
- General and Board Meetings management (Pièce 16) ;
- General customer & supplier contract & relationship management (Agreement management) (Pièce 17) ;
- General customer & supplier contract & relationship management (Communication with customer/supplier/external parties) (Pièce 18) ;
- General customer & supplier contract & relationship management (Compliance monitoring) (Pièce 19) ;
- General customer & supplier contract & relationship management (Compliance Training/Awareness Management) (Pièce 20) ;

---

<sup>19</sup> Au total 26 fiches sont concernées dans la communication des griefs du 6 février 2025, cf. point 41.

- *General customer & supplier contract & relationship management (Customer relationship management) (Pièce 22) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Customer satisfaction survey) (Pièce 23) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Marketing support materials) (Pièce 25) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management [Payment of the invoices] (Pièce 26) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Product monitoring [...]) (Pièce 27) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Supplier and customer relationship management) (Pièce 28) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Technical data request/exchanges) (Pièce 29) ;*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Ticketing system) (Pièce 30) ;*
- *IP management (Pièce 32) ;*
- *IT Infrastructure management (Pièce 33) ;*
- *IT Infrastructure Security (Pièce 34) ;*
- *Recruitment management (Pièce 37) ;*
- *Salary management (Pièce 38) ;*
- *Training management (Pièce 42) ;*
- *Whistleblower Hotline (Pièce 44) ;*
- *Zoominfo (Pièce 46).*

4.3) – Le registre des activités de traitement est incohérent quant à l'information quant à l'identification des pays tiers auxquels des données à caractère personnel sont transmises au regard de l'article 30 (1) e) du RGPD

53. L'information relative à l'existence ou non de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers est renseignée de façon incohérente dans le registre des activités de traitement du contrôlé.<sup>20</sup>

54. Le chef d'enquête relève qu'il ressort de l'analyse du registre des activités de traitement que l'information relative à l'existence ou non de transferts de données à caractère

---

<sup>20</sup>Communication des griefs réplique, points 56 à 60.

personnel vers un pays tiers est renseignée à plusieurs endroits distincts au sein de certaines fiches de traitements.

55. Toutefois, cette information est présentée de manière contradictoire entre les différentes lignes de ces fiches ce qui engendre, dès lors, une incohérence dans les informations documentées dans le registre des activités de traitement.

56. A cet égard, le chef d'enquête constate, en ce qui concerne les deux (2) fiches des fiches de traitements concernées, ce qui suit :

- Fiche de traitements concernée : « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Product monitoring [...]*) (Pièce 27), les lignes 24 et 39 se contredisent quant à la réponse à la même question : une fois « No » et une fois « Yes » ;
- fiche de traitements concernée : « *IT Infrastructure management* » (Pièce 33) comportent des informations contradictoires sur les transferts de données vers des pays tiers, les lignes 27 et 42 se contredisent quant à la réponse à la même question : une fois « No », et une fois « Yes ».

#### 4.4) Conclusions de la Formation Restreinte quant au manquement à l'article 30 (1) e) du RGPD

57. La Formation Restreinte rappelle que l'article 30 (1) e) du RGPD exige que le registre des activités de traitement indique explicitement si des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers afin de permettre une analyse des transferts et de vérifier leur conformité aux exigences du RGPD. En outre, l'identification du pays tiers vers lequel les données sont transférées doit figurer de manière claire et explicite dans le registre des activités de traitement. Cette obligation est étroitement liée aux obligations issues du chapitre V du RGPD qui encadrent les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers. Dans ce sens, le considérant (101) du RGPD précise qu'« *il importe que, lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis* » . La mention de l'existence d'un transfert et l'identification du pays tiers ou de l'organisation internationale participe à la connaissance des traitements réalisés et des risques associés. La Formation Restreinte rappelle que cette exigence vise à garantir la

traçabilité et la transparence des flux de données en dehors de l'Union européenne conformément aux dispositions du RGPD. Pour satisfaire à cette obligation, le registre des activités de traitement doit contenir des informations cohérentes.

58. Or, la Formation Restreinte relève que les deux (2) fiches de traitements citées sous le point sub. 49 ne contiennent aucune information quant à l'existence d'un transfert vers un pays tiers.

La Formation Restreinte retient en ce qui concerne les vingt-cinq (25) fiches de traitements citées sous le point sub. 52, que le registre des activités de traitement ne contient aucune indication du pays tiers aux termes de l'article 30 (1) e) du RGPD.

La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient, en ce qui concerne les deux (2) fiches de traitements citées sous le point sub. 56, que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) e) du RGPD, qui ne répondent pas aux exigences de d'indication de manière cohérente de l'existence de transferts de données vers des pays tiers.

La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) e) du RGPD, en ce qui concerne les fiches de traitements citées sous les points sub. 49, 52 et 56.

#### 5) Le registre des activités de traitement est incorrect quant à l'article 30 (1) e) et d) du RGPD

Le registre des activités de traitement était incorrect car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) e) et d) du RGPD, et notamment l'information relative à l'existence ou non de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et les destinataires dans des pays tiers sont renseignés de façon incorrecte dans le registre des activités de traitement du contrôlé.

59. Le chef d'enquête relève que le registre des activités de traitement comporte des informations inexactes pour le traitement « *General customer & supplier contract relationship management* » (*dispute resolution*) (pièce no 24), et ce plus particulièrement concernant l'existence de transferts de données personnelles vers des destinataires en dehors de l'Union européenne (les lignes 28 et 29 de la fiche de traitements concernée indiquent qu'il y a des transferts vers les pays tiers et ce vers les destinataires suivants : « *Publics authorities* » et « *Lawyers acting on dispute* »).

Dans sa prise de position du 26 février 2025, suite à la communication des griefs du 6 février 2025, le contrôlé a indiqué ne procéder à aucun transfert de données vers des pays tiers. Au vu de cette indication, en date du 11 mars 2025, le chef d'enquête a sollicité des clarifications de la part du contrôlé qui a pris position, le 13 mars 2025, comme suit : « ... *actuellement, il n'y a pas de litiges dans le cadre desquels des informations (et des données personnelles) sont partagées avec la Société B. Par conséquent, nous pouvons confirmer qu'aucun transfert de données personnelles vers un pays tiers ([pays tiers B]) n'a été effectué. Toutefois, comme indiqué dans notre fichier de réponse (pièce 1), si, à l'avenir, des données personnelles seront transférées à des tiers et à des pays tiers, ces transferts seront documentés au cas par cas. Le registre des activités de traitement sera alors mis à jour en conséquence.* ».

60. Le chef d'enquête retient que le manquement du contrôlé aux obligations lui incombant sur base de l'article 30 (1) d) et e) du RGPD existait au jour de la visite sur place.

61. La Formation Restreinte relève que concernant la fiche de traitements no. 24 « *General customer & supplier contract relationship managment (dispute resolution)* », celle-ci figurait dans les manquements relevés dans la communication des griefs sous le point 53, page 16/30 de la communication des griefs, ainsi que sous le point 25, page 9/30 de la communication des griefs.

62. Ainsi, la Formation Restreinte est d'avis qu'il s'agit d'un manquement qui figurait dans la communication des griefs du 6 février 2025 sous une autre qualification (I-Le registre des activités de traitement est incomplet et II-Le registre des activités de traitement est imprécis). Le chef d'enquête a requalifié le manquement relevé sur cette fiche en « registre incorrect » suite aux explications et prises de position préalables du contrôlé, celui-ci ayant, par ailleurs, reconnu le bien fondé du manquement reproché dans son courrier précité du 13 mars 2025 alors qu'il a, en outre, annoncé y avoir remédié.

63. Au vu du règlement du 23 février 2024 de la CNPD relatif à la procédure d'enquête, Chapitre 4 Exécution de l'enquête, Article 8 relatif au déroulement de l'enquête, 3° Communication des griefs, premier alinéa, *in fine* : « ....*Toutefois, la formation restreinte n'est pas liée par la qualification proposée dans la communication des griefs et peut se prononcer dans sa décision finale sur tous les comportements qui s'attachent par leur objet ou leurs effets aux faits dénoncés dans la communication des griefs.* », la Formation Restreinte est d'avis que le chef d'enquête a fait une exacte qualification des faits relevés.

64. La Formation Restreinte se réfère à son rappel sous les points sub. 45 et sub. 57 auxquels elle ajoute le rappel suivant : le registre des activités de traitement est un outil de documentation qui permet d'offrir à l'autorité de contrôle une vue d'ensemble et actualisée des traitements mis en œuvre par le responsable du traitement. Il doit également permettre au responsable du traitement de disposer à tout moment d'un inventaire précis des traitements et d'en assurer un suivi et une supervision efficace. Toute information inexacte au sein du registre des activités de traitement peut compromettre la conformité du responsable du traitement aux exigences de l'article 30 (1) du RGPD.

65. La Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) d) et e) du RGPD, en ce qui concerne la fiche de traitements citée sous le point sub. 59, qui ne répond pas aux exigences d'indication de manière correcte de l'existence de transferts de données vers des pays tiers et des destinataires dans des pays tiers.

## **II.2. Sur l'amende administrative et les mesures correctrices**

### **1. Sur les principes**

66. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58 (2) du RGPD, pour :

*« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;*

*b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;*

*c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;*

*d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;*

*e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;*

*f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;*

*g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;*

*h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;*

*i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;*

*j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ».*

67. Conformément à l'article 48 de la loi du 1er août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

68. L'article 83 (1) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

69. L'article 83 (2) précise les critères qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende, comme suit :

*« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;*

*b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*

*c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*

*d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*

*e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*

*f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*

*g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*

*h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;*

*i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*

*j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*

*k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».*

70. L'imposition des amendes administratives a été explicitée par le Groupe de Travail Article 29 dans ses « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 » (WP 253) adoptées le 3 octobre 2017 (ci-après : les « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes »). Ces lignes

directrices ont été approuvées par le Comité Européen de la Protection des données (ci-après : le « CEPD »).<sup>21</sup>

71. La Formation Restreinte souligne que les Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes ont été complétées par les « Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD » du CEPD dont la version 2.1 a été adoptée le 24 mai 2023 (ci-après : les « Lignes directrices sur le calcul des amendes »).

Ces lignes directrices spécifient une méthode que les autorités de contrôle peuvent appliquer afin de calculer les amendes administratives à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce.

Cette méthode est composée de cinq étapes<sup>22</sup>. Toutefois, les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'appliquer toutes les étapes, si ces dernières ne sont pas pertinentes dans un cas donné, ni d'exposer des motivations relatives aux aspects des lignes directrices qui sont sans objet<sup>23</sup>.

72. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits et éléments pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux existants au début de l'enquête, tels qu'ultérieurement commentés par le contrôlé. Les éventuelles modifications effectuées par le contrôlé au cours de l'enquête et avant la prise de décision de la Formation Restreinte, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté (cf. Tribunal administratif, jugement du 14 mai 2024, N° 46401 du rôle, ECLI:LU:TADM:2024:46401, p.26/27).

73. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête, ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, peuvent être prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

---

<sup>21</sup> CEPD, Décision « Endorsement 1/2018 » du 25 mai 2018.

<sup>22</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, page 10 ; pour une vue d'ensemble de la méthode, voir point 17 des lignes directrices.

<sup>23</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

## 2. En l'espèce

### 2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

74. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prononcer à l'encontre du contrôlé une amende administrative d'un montant de 12.010 euros et ceci concernant la violation de l'article 30 (1) d) et e) du RGPD.<sup>24</sup>

Il a souligné que le non-respect des obligations des alinéas c), d) et e) de l'article 30 (1) du RGPD « [...] sont indispensables à l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'obligation de mise en place d'un registre des traitements. En comparaison, toutefois, le défaut des informations requises au titre du point a) [...] emporte des conséquences moindres pour la réalisation des prédits objectifs. », pour retenir que la violation des alinéas c), d) et e) de l'article 30 (1) du RGPD sont de nature plus importante que la violation du point a) de l'article précité.<sup>25</sup>

En outre, le chef d'enquête a relevé, concernant le non-respect de l'article 30 (1) c) du RGPD, que « pour une proportion limitée des traitements recensés dans le registre des traitements, soit moins de la moitié des fiches de traitements, les informations relatives aux descriptions de catégories de données sont incomplètes ou font défaut, plus précisément, sur les 40 fiches de traitements répertoriées, 11 ne contiennent pas toutes les informations requises sur les descriptions des catégories de données, tandis que 3 d'entre elles ne fournissent aucune description desdites catégories ». <sup>26</sup>

Par ailleurs, le chef d'enquête a retenu, concernant le non-respect de l'article 30 (1) d) du RGPD que « pour une proportion significative, représentant plus de la moitié des traitements figurant dans le registre des traitements, les informations relatives aux catégories de destinataires, y compris celles concernant les destinataires situés dans les pays tiers, sont incomplètes ou imprécises. Sur un total de 40 fiches de traitements répertoriées, le chef d'enquête relève que 7 fiches contiennent des informations incomplètes et 14 fiches présentent des informations imprécises ». <sup>27</sup>

Enfin, le chef d'enquête a relevé, concernant le non-respect de l'article 30 (1) e) du RGPD que « pour une proportion significative, représentant plus de la moitié des traitements figurant dans le registre des traitements, les informations concernant d'éventuels transferts de données vers

---

<sup>24</sup> Communication des griefs réplique, point 94.

<sup>25</sup> Communication des griefs réplique, point 83.

<sup>26</sup> Communication des griefs réplique, point 84, 2<sup>ème</sup> tiret.

<sup>27</sup> Communication des griefs réplique, point 84, 3<sup>ème</sup> tiret.

*un pays tiers ainsi que l'identification de ces pays sont incomplètes, font défaut ou sont incohérentes. Sur un total de 40 fiches de traitements le chef d'enquête relève que l'information fait défaut dans 26 fiches, dans une fiche l'information est incohérente et dans une fiche l'information est incorrecte ».*<sup>28</sup>

En conclusion de ce qui précède, le chef d'enquête a retenu que l'obligation de tenir un registre des activités de traitement est une obligation fondamentale du RGPD de sorte que le manquement à l'article 30 (1) du RGPD relève d'une gravité moyenne, tout en précisant que la violation de l'article 30 (1) d) et e) du RGPD présente un degré de gravité non négligeable, tandis que la violation de l'article 30 (1) a) et c) présente un degré de gravité négligeable.

75. Le contrôlé, dans ses observations écrites du 26 février 2025, en réponse à la communication des griefs, soutenait ce qui suit<sup>29</sup> :

- Concernant les manquements à l'article 30 (1) a) du RGPD : les données requises se trouveraient dans le registre des activités de traitement disponible sur la plateforme [Logiciel A], tel que cela a été indiqué aux agents de la CNPD lors de la visite sur place et tel que cela ressort des informations supplémentaires fournies par le contrôlé.

- Concernant les manquements à l'article 30 (1) c) du RGPD : les données requises se trouveraient dans le registre des activités de traitement disponible sur la plateforme [Logiciel A], l'emplacement desdites informations aurait été indiqué dans la pièce jointe 1) au courrier du contrôlé du 26 février 2025.

- Concernant les manquements à l'article 30 (1) d) du RGPD : les données requises se trouveraient dans le registre des activités de traitement disponible sur la plateforme [Logiciel A], l'emplacement desdites informations aurait été indiqué dans la pièce jointe 1) au courrier du contrôlé du 26 février 2025. Dans de très rares cas, le contrôlé aurait mis en œuvre des mesures correctives en incluant les catégories de destinataires dans l'opération de traitement.

- Concernant les manquements à l'article 30 (1) e) du RGPD : les données requises se trouveraient dans le registre des activités de traitement disponible sur la plateforme [Logiciel A], dans une section spécifique du portail, telle qu'indiquée dans l'annexe 4 au courrier du 26

---

<sup>28</sup> Communication des griefs réplique, point 84, 4<sup>ème</sup> tiret

<sup>29</sup> Lettre du contrôlé du 26 février 2025 (avec 1 pièce jointe + 5 annexes)

février 2025. Dans de très rares cas, le contrôlé aurait mis en œuvre des mesures correctives pour identifier le pays tiers de destination applicable.

Tout en prenant ainsi position, le contrôlé a expliqué que la plupart des manquements relevés ne subsisteraient pas. Il a relevé avoir rapidement coopéré avec les agents enquêteurs et avoir adopté des mesures correctrices proposées par le chef d'enquête. Le contrôlé a réaffirmé sa volonté de collaborer et a sollicité un réexamen de l'opportunité d'imposer une amende administrative.

76. Dans ses observations écrites, par courrier du 5 mai 2025 (contenant en annexes : une réponse complète aux griefs avec référence aux justificatifs des mesures correctrices adoptées et le registre des activités de traitement sous format PDF), en réponse à la communication des griefs réplique, le contrôlé a pris position, tout en précisant que la plupart des explications supplémentaires ont déjà été formulées en février 2025, suite à la communication des griefs. En résumé, le contrôlé a réitéré sa précédente prise de position du 26 février 2025 et il a versé à l'appui de ses arguments le registre des activités de traitement sous format PDF afin soit d'établir la preuve que les informations qui manquaient sur le registre des activités de traitement sous format Excel, figuraient dans le registre des activités de traitement sous format PDF au jour de la visite sur place ( et plus particulièrement en ce qui concerne les manquements à l'article 30 (1) a), c), d), e) du RGPD), soit d'établir la preuve des mesures correctrices adoptées plus particulièrement en ce qui concerne les manquements à l'article 30 (1) e) du RGPD.

77. La Formation Restreinte relève, concernant les fichiers PDF versés à l'appui de cette prise de position du contrôlé du 5 mai 2025, que c'est par ce courrier et pour la première fois depuis la visite sur place du 29 novembre 2023, que le contrôlé a communiqué son registre des activités de traitement sous ce format (PDF). Par ailleurs, les différentes fiches de traitements ainsi communiquées, contiennent une date de téléchargement (pour la plupart en avril et mai 2025) ainsi qu'une date de mise à jour. L'analyse de chacune des fiches communiquées permet à la Formation Restreinte de relever que sur les quarante (40) fiches de traitements communiquées, vingt-six (26) ont été modifiées au mois de février 2025, huit (8) ont été modifiées au mois d'avril 2025 et six (6) ont été modifiées en décembre 2023, soit

toutes les fiches de traitement sous format PDF ont été modifiées postérieurement au début de l'enquête<sup>30</sup>.

78. La Formation Restreinte rappelle que la communication des griefs se base sur les faits constatés au début de l'enquête ainsi que sur les éléments existants au jour de la visite sur place (en l'occurrence le 29 novembre 2023).

79. La Formation Restreinte relève que l'analyse du chef d'enquête a été effectuée et les manquements ont été constatés sur base du registre des activités de traitement tel que communiqué par le contrôlé en date du 30 novembre 2023.

80. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 13 novembre 2025, le contrôlé a décliné sa présence tout en réitérant ses précédents écrits et demandé de bien vouloir prendre en considération les mesures correctrices mises en œuvre, ainsi que les observations et les informations supplémentaires fournies aux agents enquêteurs.

81. La Formation Restreinte a pris note des prises de position et demandes du contrôlé. Elle se focalisera ci-dessous sur l'analyse des critères qui sont nécessaires pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et, le cas échéant, du montant de l'amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD.

La Formation Restreinte appliquera dans ce contexte la méthode composée de cinq étapes qui est spécifiée dans les Lignes directrices sur le calcul des amendes.

#### 2.1.1. Étape 1 : Recenser les opérations de traitement en l'espèce

82. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, il est essentiel que l'autorité de contrôle détermine, en premier lieu, si un seul ou plusieurs comportements du contrôlé sont passibles de sanctions et si ces derniers donnent lieu à une ou plusieurs violations imputables au contrôlé compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>31</sup>.

83. Lesdites lignes directrices précisent que lorsqu'il est question d'évaluer une même opération de traitement ou des opérations de traitement liées, l'autorité de contrôle peut prendre en considération, dans le cadre de son appréciation des violations, toutes les obligations nécessaires sur le plan juridique pour que les opérations de traitement soient

---

<sup>30</sup> Cf. visite sur place du 29 novembre 2023.

<sup>31</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3, points 25 et s.

réalisées dans le respect des lois, y compris, par exemple, les obligations en matière de transparence (par exemple, l'article 13 du RGPD).<sup>32</sup>

84. En l'espèce, le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement au sens du RGPD pour la mise en place du registre des activités de traitement et pour les traitements y figurant au sens de l'article 30 (1) du RGPD (cf. point sub. 18). La mise en place d'un registre des activités de traitement est effectuée dans le cadre d'une volonté unitaire qui est étroitement liée sur le plan contextuel, spatial et temporel. En l'espèce, la Formation Restreinte estime donc qu'il s'agit de sanctionner un comportement unique au sens du chapitre 3.1 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

#### 2.1.2. Étape 2 : Fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende

Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en deuxième lieu, fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende eu égard aux circonstances en l'espèce<sup>33</sup> et ce sur base de l'évaluation de trois éléments :

- la classification de la violation en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD ;
- la gravité de la violation ; et
- le chiffre d'affaires de l'entreprise<sup>34</sup>.

##### 2.1.2.1. La classification des violations en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD

85. S'agissant de la classification des violations, le RGPD prévoit deux catégories, à savoir les violations punissables en vertu de l'article 83 (4) du RGPD et les violations punissables en vertu de l'article 83 (5) et (6) du RGPD. En ce qui concerne la première catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu. En ce qui concerne la deuxième catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu.

---

<sup>32</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 27.

<sup>33</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 4.

<sup>34</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 48.

Par cette catégorisation, le législateur européen a donné une première indication (abstraite) de la gravité de la violation. En effet, plus la violation est grave, plus l'amende est susceptible d'être élevée <sup>35</sup>.

La Formation Restreinte constate que le manquement reproché au contrôlé, notamment le manquement à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD, est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, c'est-à-dire que ce manquement appartient à la première catégorie de violations et donc des violations moins graves.

#### 2.1.2.2. La gravité de la violation

86. S'agissant de la détermination de la gravité de la violation, il convient d'examiner la nature, la gravité et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), ainsi que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD) et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83 (2) g) du RGPD)<sup>36</sup>.

87. Quant à la nature de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte retient en ce qui concerne le manquement à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD que le législateur européen a entendu renforcer les obligations de documentation du responsable du traitement en les obligeant à documenter tous leurs traitements de données dans un registre des activités de traitement. Ledit registre des activités de traitement est censé faciliter l'analyse et le recensement de l'ensemble des traitements de données du responsable du traitement et, partant, la démonstration de sa conformité au RGPD.

88. Quant à la gravité de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi.

89. En ce qui concerne le nombre de personnes concernées affectées, la Formation Restreinte note que le contrôlé emploie [ plus que 250 salariés ] <sup>37</sup> et que le nombre de personnes tierces éventuellement concernées est indéfini.

---

<sup>35</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 49 et 50.

<sup>36</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 51 et s.

<sup>37</sup> Cf. Courrier du contrôlé du 30 novembre 2023.

90. En ce qui concerne le niveau de dommage subi par les personnes concernées affectées, elle estime que les personnes concernées n'ont pas subi un dommage en raison du registre des activités de traitement incomplet, imprécis, incohérent et incorrect.

91. Quant au critère de la durée de la violation (article 83 (2) a), c), d) et e) du RGPD), la Formation Restreinte note que le RGPD étant entré en vigueur en mai 2018, la durée de la violation au jour de la visite sur place du 29 novembre 2023 était de 5 ans et 6 mois.

92. Quant à la question de savoir si la violation a été commise délibérément ou par négligence (article 83 (2) b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée uniquement s'il est établi que le responsable du traitement a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes (4) et (6) de cet article<sup>38</sup>.

L'« intention », c'est-à-dire une infraction commise délibérément, comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que « non délibérément » (par négligence) signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation<sup>39</sup>.

La Formation Restreinte considère que le contrôlé ne pouvait pas ignorer l'existence de l'obligation violée<sup>40</sup>.

Elle se rallie au chef d'enquête qui a estimé que la violation résulte « *d'une mauvaise exécution de cette obligation ainsi que d'un manque de vérification adéquate par le contrôlé* »<sup>41</sup>, et qui a encore retenu, à l'égard du contrôlé : « *une négligence manifeste de sa part dans l'accomplissement de ses obligations de diligence et de conformité au RGPD* » après avoir rappelé qu'au vu de l'affirmation du contrôlé relative à la mise à jour régulière de son registre

---

<sup>38</sup> Dans un arrêt du 5 décembre 2023, la CJUE (grande chambre) a jugé qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée « uniquement s'il est établi que le responsable du traitement, qui est à la fois une personne morale et une entreprise, a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes 4 à 6 de cet article ». A cet égard, la CJUE a précisé « qu'un responsable du traitement peut être sanctionné pour un comportement entrant dans le champ d'application du RGPD dès lors que ce responsable du traitement ne pouvait ignorer le caractère infractionnel de son comportement, qu'il ait eu ou non conscience d'enfreindre les dispositions du RGPD [...] » (Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), Deutsche Wohnen, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76).

<sup>39</sup> Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, pages 11 à 12.

<sup>40</sup> Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), Deutsche Wohnen, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76 et Nacionalinis visuomenės sveikatos centras, C-683/21, ECLI:EU:C:2023:949, point 81

<sup>41</sup> Communication des griefs réplique, point 79.

des activités de traitement, cela aurait dû lui permettre d'identifier et de corriger les violations relevées dans la communication des griefs<sup>42</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et le manquement constaté ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé. Néanmoins, elle retient que le manquement a été commis par négligence.

93. Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte retient que le registre des activités de traitement ne contient pas de données à caractère personnel concernées par la violation<sup>43</sup>.

94. Compte tenu de son évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) a), b), g) du RGPD ci-dessus, la Formation Restreinte estime que la classification du degré de gravité de la violation est à considérer comme faible.

#### 2.1.2.3. Le chiffre d'affaires de l'entreprise

95. Pour finir l'étape 2, la Formation Restreinte prend en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes<sup>44</sup>.

96. La Formation Restreinte rappelle que conformément au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la CJUE, c'est dans le contexte spécifique du calcul des amendes administratives qu'il y a lieu d'appréhender le renvoi, effectué au considérant (150) du RGPD, à la notion d'« entreprise » au sens des articles 101 et 102 du TFUE<sup>45</sup>. Dès lors, la notion « entreprise » est définie comme l'« unité économique », qui consiste en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Communication des griefs réplique, point 80.

<sup>43</sup> A l'exception du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données.

<sup>44</sup> Cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, chapitre 4.3, points 63 à 69.

<sup>45</sup> Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>46</sup> Arrêt du 5 décembre 2023, Deutsche Wohnen, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, points 56 et 57 ; voir également Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, page 6 et Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 118. et s.

97. Ainsi, elle considère qu'en l'espèce l'unité économique à prendre en compte, au regard de la violation en cause, est le groupe de sociétés dirigé par la société Société B, une société de droit [...], qui détient de façon indirecte 100% du capital du contrôlé<sup>47</sup>.

98. Elle note que le chiffre d'affaires net consolidé du groupe de sociétés Société B pour l'année 2024 s'élevait à [...] <sup>48</sup>, soit [entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 millions d'euros]<sup>49</sup>. Par ailleurs, le chiffre d'affaires net du contrôlé pour l'année 2024 s'élevait à [...] euros avec un résultat net de - [négalif] euros.

### 2.1.3. Étape 3 : Apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes

99. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en troisième lieu, apprécier si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables aux circonstances de l'espèce<sup>50</sup>. Les lignes directrices précisent que l'autorité de contrôle doit prendre qu'une seule fois en considération chaque critère prévu à l'article 83 (2) du RGPD. Ainsi, après avoir évalué, à l'étape 2, la nature, la gravité, et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), de même que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD), et les catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte va évaluer les autres circonstances aggravantes et atténuantes au titre de l'article 83 (2) du RGPD (article 83 (2) points c), d), e), f), h), i), j) et k) du RGPD)<sup>51</sup>.

100. Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83 (2) c) du RGPD), la Formation Restreinte estime, dans un premier temps, que les personnes concernées n'ont subi aucun dommage (cf. point sub. 90). Ensuite, elle note, sans préjuger du caractère satisfaisant des mesures prises par le contrôlé, que le contrôlé a envoyé en date du 05 mai 2025 une copie de son registre des activités de traitement modifié en vue de remédier aux manquements soulevés par le chef d'enquête dans sa communication de griefs réplique. Elle note qu'il s'agit de mesures qui ont été mises en place après l'envoi de la communication des griefs. Ces mesures seront analysées au chapitre II.2., section 2.2. de la présente décision. En résumé, elle constate que toutes les mesures prises par le contrôlé n'ont été prises qu'après le début de l'enquête. Dès

---

<sup>47</sup> Cf. Communication des griefs, point 95 et Pièce n°4.

<sup>48</sup> Comptes consolidés du groupe [société B] reçus par courriel du 26.11.2025.

<sup>49</sup> Conversion effectuée le 16 décembre 2025 sur xe.com.

<sup>50</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 5.

<sup>51</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 70 à 72.

lors, la Formation Restreinte est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

101. Quant au degré de coopération établi avec la CNPD, en vue de remédier à la violation, et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (article 83 (2) f) du RGPD), la Formation Restreinte note qu'au vu du dossier d'enquête et, notamment, des réponses délivrées par le contrôlé pendant la procédure d'enquête, il y a lieu de retenir que la coopération du contrôlé était bonne. Toutefois, elle rappelle que le contrôlé est soumis à une obligation générale de coopération en vertu de l'article 31 du RGPD. Dès lors, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

102. Quant à toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce (article 83 (2) k) du RGPD), le chef d'enquête a relevé « *à titre de circonstances aggravantes, qu'en l'espèce, il pouvait raisonnablement être attendu du contrôlé, compte tenu de sa taille et de ses ressources, qu'il mette en place un registre des traitements conforme aux prescrits du RGPD et qu'il effectue des revues régulières* »<sup>52</sup> dudit registre des activités de traitement.

A titre de circonstances atténuantes, le chef d'enquête a relevé que le contrôlé serait « *allé au-delà des obligations imposées par l'article 30 (1) du RGPD en incluant dans le registre des traitements des informations supplémentaires telles que la base de licéité des traitements effectués et l'évaluation de la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données, ce qui contribue au respect du principe de responsabilité auquel est soumis le contrôlé en vertu du RGPD* »<sup>53</sup>.

La Formation Restreinte tient compte des éléments susmentionnés et se rallie à l'avis du Chef d'enquête.

La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83 (2) du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision, quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant et que, partant, elle ne les analysera pas<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Communication des griefs, point 51.

<sup>53</sup> Communication des griefs, point 52

<sup>54</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

103. Dès lors, compte tenu de l'évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) du RGPD, la Formation Restreinte considère que l'imposition d'une amende administrative se justifie pour le manquement retenu à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD.

#### 2.1.4. Étape 4 : Déterminer le montant maximal légal applicable

104. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en quatrième lieu, déterminer les montants maximaux légaux applicables<sup>55</sup>. Les lignes directrices rappellent que le RGPD n'attribue pas de montants fixes à des violations spécifiques, mais que le RGPD prévoit des montants maximaux généraux. Dès lors, il y a lieu de s'assurer que ces montants maximaux ne sont pas dépassés<sup>56</sup>.

La Formation Restreinte a déjà relevé que le chiffre d'affaires net consolidé du groupe de sociétés Société B pour l'année 2024 s'élevait à [...] soit [entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 millions d'euros] <sup>57</sup> .

105. La Formation Restreinte constate que dans la mesure où le manquement unique reproché au contrôlé (notamment le manquement à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD) est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent<sup>58</sup> de l'entreprise, « *le montant le plus élevé étant retenu* », conformément à l'article 83 (4) du RGPD.

Dès lors, la Formation retient qu'en l'espèce le montant maximal d'une amende administrative s'élève à [...] euros (c'est-à-dire, 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise)<sup>59</sup>.

106. En l'espèce, compte tenu des étapes 1 à 4 de la présente décision (cf. points sub. 82 à 104), et plus particulièrement du fait qu'un manquement unique a été retenu en l'espèce, de la classification du manquement retenu au titre de l'article 83 (4) du RGPD, de sa gravité faible et de l'appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes en l'espèce, la Formation Restreinte considère que l'amende administrative à imposer devrait s'élever à un montant de 7.000 (sept mille) euros.

---

<sup>55</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 6.

<sup>56</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 112. et 113.

<sup>57</sup> Comptes consolidés du groupe Société B reçus par courriel du 26.11.2025.

<sup>58</sup> Le terme « précédent » se rapporte à l'année précédant celle de la prise de décision d'infliger une amende émise par l'autorité de contrôle (cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 131).

<sup>59</sup> Selon la fourchette évolutive précisée au point 115 et s. des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

### 2.1.5. Étape 5 : Déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif

107. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en cinquième lieu, veiller à ce que l'amende administrative imposée pour la ou les violations du RGPD visées à l'article 83 (4) à (6) soit, dans chaque cas, effective, proportionnée et dissuasive, telle que l'exige l'article 83 (1) du RGPD<sup>60</sup>. Selon le CEPD, il revient à l'autorité de contrôle de vérifier si le montant de l'amende retenu répond à ces exigences ou si d'autres ajustements du montant sont nécessaires<sup>61</sup>.

108. La Formation Restreinte considère que le montant de l'amende apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83 (1) du RGPD.

### 2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

109. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a également proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes (hors amende administrative) :

- *« rappeler le contrôlé à l'ordre quant à son obligation d'inscrire dans le registre des traitements les informations requises au titre de l'article 30 (1) a) et c) du RGPD ;*
- *prononcer à l'encontre du contrôlé, et lui donner pour s'y conformer un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision sur l'issue de l'enquête, une injonction de mettre en conformité le registre des traitements avec les dispositions de l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD et plus précisément de compléter le registre des traitements comme suit :*
  - *d'indiquer les coordonnées du responsable du traitement ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;*

---

<sup>60</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 7.

<sup>61</sup> Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 132.

- de renseigner les descriptions des catégories de données à caractère personnel qu'il traite, et, le cas échéant, de manière exhaustive ;
- d'inscrire les catégories de destinataires manquantes dans le registre des traitements ;
- de remplacer les termes génériques utilisés pour désigner les destinataires non établis dans des pays tiers par des catégories de destinataires et de mentionner précisément les destinataires établis dans des pays tiers vers lesquels des données à caractère personnel sont transférées ;
- de renseigner l'existence ou l'absence de transferts vers des pays tiers, et ce de manière cohérente ainsi que de manière exacte ;
- d'identifier les pays tiers vers lesquels des données à caractère personnel sont transférées ;
- et de communiquer tout justificatif à même de rapporter le respect de la présente injonction ; »<sup>62</sup>.

110. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point sub. 73, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions du RGPD, telles que détaillées notamment dans ses courriers des 26 février 2025 et 5 mai 2025.

111. Quant au rappel à l'ordre (cf. point sub 109 ) proposé par le chef d'enquête pour le manquement retenu en vertu de l'article 30 (1) a) et c) du RGPD, la Formation Restreinte ne partage pas l'avis du chef d'enquête et elle considère et estime qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice et de l'appliquer à l'ensemble de l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD.

112. Quant à l'ordre de mise en conformité du traitement (cf. point sub 108 ) proposé par le chef d'enquête pour le manquement retenu en vertu de l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD, la Formation Restreinte retient ce qui suit, au vu plus particulièrement des fiches de

---

<sup>62</sup> Communication des griefs, point 97.

traitement sous [Logiciel A] communiquées par le contrôlé par courriels des 26 février 2025 et 5 mai 2025 :

113. Concernant l'article 30 (1) a) et c) du RGPD, la Formation Restreinte constate et elle prend note que le manquement relevé par les enquêtes tel qu'énuméré sous les points sub. 28, 31 et 32, a été intégralement corrigé.

114. En ce qui concerne l'article 30 (1) a) du RGPD, le registre des activités de traitement contient désormais l'indication du nom et des coordonnées du responsable du traitement ainsi que du DPO.

115. En ce qui concerne l'article 30 (1) c) du RGPD, sur les 40 fiches de traitements composant le registre des activités de traitement, les fiches énumérées sous les points sub 31 et 32 contiennent désormais l'indication suffisamment précise des catégories de données à caractère personnel traitées pour les catégories de personnes concernées.

116. Concernant l'article 30 (1) d) du RGPD, la Formation Restreinte constate que le manquement relevé par les enquêtes, tel qu'énoncé sous le point sub. 38 a été intégralement corrigé.

117. En revanche, la Formation Restreinte constate et prend note concernant le manquement relevé par les enquêtes, tel qu'énoncé sous le point sub. 44, que le manquement demeure en ce qui concerne la fiche de traitements « *General customer & supplier contract & relationship management* » (*Product monitoring [...]*) (Pièce 27), (pièce no 27). Le manquement a, en revanche, fait l'objet de correction suffisante en ce qui concerne la seconde fiche de traitements concernée (voir fiche de traitements sous [Logiciel A] « *Data Transfers to Third Countries outside of the EU- Document Société B* »).

118. Enfin, la Formation Restreinte relève qu'aucune des onze (11) fiches de traitements énumérées sous le point sub. 42 n'a fait l'objet d'une régularisation.

119. En ce qui concerne l'article 30 (1) d) du RGPD, sur les 40 fiches de traitements, les fiches énumérées sous le point sub. 38 contiennent désormais l'indication suffisamment précise des catégories de destinataires auxquels des données à caractère personnel sont transmises. En revanche, le manquement relatif aux fiches de traitement énumérées sous les points sub. 42 et 44 restent à corriger.

120. Concernant l'article 30 (1) e du RGPD, la Formation Restreinte constate que le manquement relevé sous le point sub. 49 a été intégralement corrigé.

121. En ce qui concerne l'article 30 (1) e) du RGPD, sur les 40 fiches de traitements, les deux fiches énumérées sous le point sub. 49 contiennent désormais l'indication de manière affirmative ou négative de l'existence de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ainsi que l'identification des pays tiers.

122. En revanche, concernant le manquement relevé sur les 25 fiches de traitement énumérées sous le point sub.52, la Formation Restreinte relève que sur les vingt-cinq (25) fiches de traitements concernées, vingt-deux (22) ont été régularisées en février et avril 2025 (voir les fiches [logiciel A] concernées), par la précision des pays tiers vers lesquels les données sont transférées. Trois (3) fiches présentent encore les manquements reprochés, à savoir les fiches suivantes :

- *General customer & supplier contract & relationship management (Marketing support materials) (Pièce 25),*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Technical data request/exchanges) (Pièce 29),*
- *General customer & supplier contract & relationship management (Ticketing system) (Pièce 30).*

123. Concernant le manquement relevé sous le point sub.59, la Formation Restreinte relève la teneur du courrier du contrôlé du mois de mars 2025 dans lequel celui-ci indique que la mention du transfert vers les pays tiers est supprimée jusqu'au jour où il faudra l'indiquer en cas de litige et donc de constat effectif d'un transfert. Or la Formation Restreinte relève que la fiche [Logiciel A] « *Data Transfers to third Countries outside of the EU* » pour la Société B, avec date de mise à jour au 17 février 2025 et date de téléchargement au 05 mai 2025, indique qu'il y a bien un transfert vers Société B en relation avec cette fiche de traitements (pièce no 24). La Formation Restreinte retient que le contrôlé n'a pas procédé aux corrections efficaces du manquement relevé et ce malgré ses affirmations en ce sens par courriers notamment des 11 avril 2025, 13 mars 2025, 05 mai 2025.

124. En ce qui concerne l'article 30 (1) e) du RGPD, sur les 40 fiches de traitements, les fiches énumérées sous le point sub. 49 contiennent désormais l'indication suffisamment

précise de l'existence d'un éventuel transfert vers un pays tiers. Les autres manquements relevés sous les points 52, 56 et 59 restent à corriger.

125. En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard, telle que modifiée en considération des mesures correctrices adoptées par le contrôlé.

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :**

- de retenir le manquement à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A un rappel à l'ordre de pour avoir manqué à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de la Société A, et lui donner pour s'y conformer un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision sur l'issue de l'enquête, une injonction de mettre en conformité le registre des activités de traitement avec les dispositions de l'article 30 (1) d) et e) du RGPD, et de communiquer à la CNPD tout justificatif à même de rapporter le respect de la présente injonction, et plus précisément de compléter le registre des activités de traitement comme suit :
  - d'inscrire les catégories de destinataires manquantes dans le registre des activités de traitement ;
  - de remplacer les termes génériques utilisés pour désigner les destinataires non établis dans des pays tiers par des catégories de destinataires et de mentionner

précisément les destinataires établis dans des pays tiers vers lesquels des données à caractère personnel sont transférées ;

- de renseigner l'existence ou l'absence de transferts vers des pays tiers, et ce de manière cohérente ainsi que de manière exacte ;

- d'identifier les pays tiers vers lesquels des données à caractère personnel sont transférées.

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de 7.000 (sept mille) euros au regard du manquement à l'article 30 (1) a), c), d) et e) du RGPD.

Belvaux, le 16 décembre 2025.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen

Présidente

Thierry Lallemand

Commissaire

Florent Kling

Commissaire

### **Indication des voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A